



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*Dans l'affaire dispensant les membres des ACFM de certaines obligations de la deuxième phase du MRCC prescrite par la NC 31-103*

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-516**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.4 [*Dispense de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] de la NC 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application de certaines dispositions de la NC 31-103 à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. L'expression «disposition de l'ACFM» est définie à l'article 1.1 de la NC 31-103 et s'entend d'un «règlement intérieur, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et de ses modifications».

ATTENDU QUE le 15 juillet 2014, les dispositions suivantes de la NC 31-103 entreront en vigueur :

- a) l'alinéa 14.2(2)m [*Information sur la relation*];
- b) l'article 14.2.1 [*Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations*] (les alinéas a) et b) sont collectivement désignés comme les «modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC»).

ATTENDU QUE le 15 juillet 2014, certaines règles de l'ACFM relatives à la mise en oeuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les «modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC») entreront en vigueur.

ATTENDU QUE les règles de l'ACFM touchées par les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC ne sont pas mentionnées à l'Annexe H de la NC 31-103.

ATTENDU QUE le tableau qui suit présente les dispositions de la NC 31-103 visées par les modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC et les règles de l'ACFM correspondantes touchées par les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC :

<b>Disposition de la NC 31-103</b>	<b>Règle de l'ACFM</b>
Alinéa 14.2(2)m)	Paragraphe 2.2.5h) de l'ACFM
Article 14.2.1	Règle 2.4.4 de l'ACFM

ATTENDU QUE les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC sont semblables pour l'essentiel aux modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC.

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**IL EST ORDONNÉ QUE :**

1. Sauf indication contraire du contexte, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101 *Définitions* et la NC 31-103 ont la même signification dans la présente ordonnance générale.
2. Les dispositions suivantes de la NI 31-103 ne s'appliquent pas à toute société inscrite qui est membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC correspondantes :
  - a) l'alinéa 14.2(2)m);
  - b) l'article 14.2.1.
3. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2014 et expire à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 de la NC 31-103 et à l'Annexe H de la NC 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'ACFM.

**FAIT** à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 29 mai 2014.



Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières